

Recommandations relatives au COVID-19 pour les personnes avec handicap employant des assistants

Contexte

- ▶ Dans notre vie quotidienne, nous sommes tributaires d'un soutien en raison du handicap qui nous affecte. Selon la nature de ce handicap, le soutien peut englober tous les aspects de la vie. Nous avons besoin d'aide pour les actes ordinaires tels que se lever, aller au lit, ou l'hygiène corporelle. Nous avons besoin d'aide pour le ménage : la cuisine, le nettoyage, les courses. Nous avons besoin d'aide au travail et durant les loisirs.
- ▶ Cette aide, elle est fournie par nos assistants. Nous concluons avec eux un contrat de travail, ce qui fait de nous des employeurs. En tant que tels, nous sommes tenus de protéger nos employés.
- ▶ Mais pour une grande partie de l'aide qui nous est fournie, la distance d'au moins 1,5 m ne peut pas être respectée. On ne peut pas non plus porter un masque d'hygiène dans toutes les situations. Lors de la douche, lorsque nous nous brossons les dents ou pendant les repas, notamment, nous ne pouvons ni porter un masque ni garder la distance.

Mesures de protection¹

Les [obligations des employeurs en matière de protection sur le lieu de travail](#), édictées par le SECO, et les [règles d'hygiène et de conduite](#) de l'OFSP s'appliquent également à nous. Voici quelques suggestions d'application :

- ▶ À l'extérieur de l'appartement, mettre à disposition des désinfectants et des masques d'hygiène.
- ▶ Aérer régulièrement l'appartement.
- ▶ En cas de suspicion d'infection, avoir à portée de main du matériel de protection supplémentaire (p. ex., surblouses, gants, lunettes de protection, masques FFP2) rangé dans un endroit précis.
- ▶ Pour le cas où un assistant ne peut venir travailler (pour cause de maladie, d'isolement ou de quarantaine), prévoir que d'autres assistants puissent le remplacer. Un plan de remplacement peut être utile.

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) rappelle les éléments suivants :

- ▶ La vaccination offre une bonne protection contre les formes graves du SRAS-CoV-2 et est fortement recommandée tant aux employeurs qu'aux assistants.
- ▶ Les assistants non vaccinés doivent s'abstenir de prendre en charge des personnes immunodéprimées, même si elles sont vaccinées.
- ▶ Les assistants doivent porter un masque pendant le travail si la distance de 1,5 m ne peut être respectée.

Quarantaine et isolement

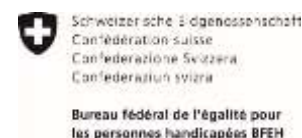
Les consignes sur [l'isolement](#) et [la quarantaine](#) édictées par l'OFSP s'appliquent également à nous. Les précisions suivantes nous facilitent également la tâche :

- ▶ Les assistants doivent appliquer des mesures de protection étendues. Sont recommandés le port de masques d'hygiène certifiés de la norme EN 14683 (type I, II et IIR) ou d'un masque FFP2, d'une surblouse, de gants, de lunettes de protection ou d'une visière, mais aussi une aération fréquente, une bonne désinfection des mains et le nettoyage des surfaces de contact avec un désinfectant virucide approprié².
- ▶ Toute personne qui fournit une assistance en appliquant ces mesures de protection étendues est exemptée de la quarantaine de contact. Autrement dit, les assistants, les membres de la famille, les voisins, etc. qui ne vivent pas dans le même foyer ne sont pas tenus de s'isoler au domicile de la personne ayant besoin d'aide si celle-ci est en quarantaine ou en isolement ; par conséquent, ils peuvent venir fournir de l'aide et repartir ensuite³. Pour minimiser le risque de transmission, la personne handicapée doit si possible porter un masque.
- ▶ À condition d'appliquer les mesures de protection étendues, l'assistant peut fournir ses prestations, même si la distance minimale de 1,5 m ne peut être respectée. Dans ce cas, la personne handicapée doit, si possible, elle aussi porter un masque. Si elle ne le peut pas, l'assistant doit utiliser un masque FFP2.
- ▶ Par prudence, on réduira autant que possible les rencontres, la priorité étant donnée aux assistants déjà vaccinés. La question de la faisabilité doit être examinée au cas par cas.

Octobre 2021



Avec le soutien d'insieme Suisse



Avec le soutien du Bureau fédéral pour l'égalité
des personnes handicapées

² Voir sur le site de l'OFSP : [Mesures de protection dans le domaine de la santé](#).

³ Par analogie avec les professionnels de la santé qui exercent au sein d'une organisation d'aide et de soins à domicile ou à titre d'indépendant. Voir le document de l'OFSP : [Recommandations : dans le secteur des soins à domicile](#).